



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

-----  
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement  
-----

Arrêté d'enregistrement d'une installation de collecte de  
déchets sur la commune de SALORNAY SUR GUYE

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**SIRTOM de la Vallée de la Grosne**  
**ZA du Pré Saint Germain**  
**16 rue Albert Schmitt**  
**71250 CLUNY**

71 2016 - 09 - 12 - 003

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, le PLU (plan local d'urbanisme) de Salornay-sur-Guye applicable depuis le 17 janvier 2014 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 22 février 2016, complétée les 6 et 26 avril 2016, par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne dont le siège social est ZA du Pré St Germain, 16 rue Albert Schmitt, 71250 CLUNY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SALORNAY-SUR-GUYE (71250) au lieu dit « Les Prés Bouin » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration du 3 juin 2003 et le courrier préfectoral du 13 février 2013 actant l'antériorité du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 13 juin 2016 et le 11 juillet 2016 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Salornay-sur-Guye et Chérizet et l'absence de délibération du conseil municipal de Sailly ;

VU l'avis du maire de Salornay-sur-Guye compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 6 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU, à savoir l'accueil d'équipements d'intérêt collectif ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations du SIRTOM de la Vallée de la Grosne dont le siège social est situé ZA du Pré St Germain, 16 rue Albert Schmitt, 71250 CLUNY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye (71250), au lieu-dit Les Prés Bouin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2710 – 2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	398 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Salornay-sur-Guye	Section E, Numéro 216	Les Prés Bouin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2016, complétée les 6 et 26 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le PLU, à savoir l'accueil d'équipements d'intérêt collectif.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours</b>
---

#### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511- 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 2.3. Publicité**

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant au moins quatre semaines à la mairie de Salornay-sur-Guye par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

## **ARTICLE 2.4. Exécution et notification**

Le secrétaire général de la Préfecture du Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Salornay-sur-Guye, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon, le **12 SEP. 2016**

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

**Bachir BAKHTI**